

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE  
ROUTE DES BOIS- ROUTE DES BOIS DESSOUS

**Le maire de Châtillon-sur-Cluses,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

**Vu** la demande présentée en date du 27 octobre 2021, par la société GRAMARI sise 145 avenue des râches 74190 à PASSY, pour réaliser des travaux d'installation de la fibre optique, route des Bois et route des Bois Dessous,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à empiéter sur la chaussée,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleurs conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** pendant la période du 15 novembre au 10 décembre 2021, la circulation sera fermée du lundi au vendredi de 8h00 à 17 h00, entre le n° 1985 et le n° 2370 de la route des Bois, du n° 3165 au n° 3215 route des Bois, et au n° 3260 route des Bois. La circulation sera également fermée entre le n° 730 et le n° 1050 de la route des Bois Dessous.

**ARTICLE 2 :** ces travaux nécessiteront le stationnement d'une benne pour y mettre des matériaux sur l'emprise du chantier. La société GRAMARI occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**ARTICLE 3 :** les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** la signalisation et le balisage du chantier seront assurés par la société GRAMARI.

**ARTICLE 5 :** conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr),
- au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc ([gamb@sdis74.fr](mailto:gamb@sdis74.fr)) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- la société GRAMARI

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 2 novembre 2021

Le maire,

Cyril CATHELIN

